

*LES PROBLÈMES DU DROIT DE LA FAMILLE DANS
LA JURISPRUDENCE DE LA COUR SUPRÊME (1965 - 1972)*

Stanislaw Gross

Pour bien caractériser la jurisprudence de la Cour Suprême en matière de droit de la famille depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1965, du Code de famille et de tutelle¹, il est indispensable d'exposer brièvement la situation légale en cette matière avant ce code.

Dans l'entre-deux-guerres (1918 - 1939), le droit de la famille n'avait pas été unifié en Pologne, de sorte qu'après la libération de l'occupation hitlérienne étaient en vigueur, sur les territoires particuliers du pays, des systèmes juridiques différents datant encore de l'époque des partages.

L'État populaire, dès les premières années de son existence, non seulement a unifié le droit de la famille, mais aussi l'a substantiellement réformé, notamment en laïcisant le mariage, en accordant à la femme l'égalité des droits dans la famille et en améliorant la situation des enfants nés hors mariage. Cette oeuvre de réforme fut couronnée par l'adoption, le 27 juin 1950, du Code de la famille.

Ce code, qui a éliminé entre autres la notion même d'enfant naturel en assurant à tous les enfants les droits égaux au sein de la famille, était pourtant excessivement laconique. Ce défaut a fait naître de nombreuses difficultés d'interprétation et pour les surmonter il fallait souvent recourir à l'intervention de la Cour Suprême. Aussi, comme allaient le formuler les auteurs des motifs du projet du nouveau code, la juridiction suprême fut-elle « le coauteur de fait » du droit de la famille en vigueur.

Cet état de choses, impliquant la recherche constante dans la jurisprudence de solutions juridiques intéressant les questions si essentielles

¹ Le texte français du Code de famille et de tutelle du 25 février 1964 (Dziennik Ustaw [Journal des Lois, abrégé.: J. des L.] n° 9, texte 59) a été publié dans le numéro 4 de notre revue (1965), p. 77. Voir aussi S. Szer, *La nouvelle réforme du droit de famille en Pologne*, n° 5 (1965) de notre revue, p. 5.

pour chaque individu, ne pouvait pas être considéré satisfaisant.

Un changement substantiel dans ce domaine a été apporté par le code de famille et de tutelle adopté le 25 février 1964, qui avait incorporé plusieurs décisions importantes de la Cour Suprême en leur conférant le rang de normes légales. A cette occasion, bien entendu, de nouvelles solutions n'ont pas manqué à être apportées pour régler certains problèmes du droit de la famille autrement que ne l'avait fait la législation antérieure.

Une telle réforme devait, notamment au début de l'application du nouveau code, susciter quelques difficultés dans la pratique judiciaire. Il s'agissait avant tout de l'application des dispositions du code tendant à une modification essentielle de la pratique antérieure, ainsi que de la distinction à faire entre ces dispositions et celles mettant en ordre la situation légale sans intention d'y apporter des modifications substantielles.

La tâche d'éclaircir ces problèmes et d'éliminer les divergences surgissant à leur propos dans la jurisprudence est incombée à la Cour Suprême.

Il convient de souligner à ce propos que cet organe judiciaire suprême dispose à cet effet d'un arsenal de moyens particulièrement riche.

En effet, outre qu'elle statue, dans certaines catégories d'affaires, sur les pourvois en révision ordinaires et sur les révisions dites extraordinaires formées par le ministre de la Justice, le premier Président de la Cour Suprême ou le Procureur Général de la R.P.P., la Cour Suprême prend des résolutions renfermant les réponses aux questions juridiques, qui, après avoir été inscrites dans le registre des principes juridiques, lient les corps statuant ordinaires (composés en règle générale de trois juges) de la Cour Suprême. Ces résolutions, adoptées par le corps statuant élargi, c'est-à-dire les sept juges, une Chambre statuant au complet, deux Chambres réunies ou l'Assemblée générale — ont pour but d'assurer l'application régulière de la loi et la jurisprudence uniforme de tous les tribunaux. D'autre part, le Cour Suprême ou du moins une Chambre statuant au complet, a droit d'édicter des directives de l'administration de la justice et de la pratique judiciaire auxquelles tous les tribunaux doivent se conformer, leur violation pouvant faire l'objet de recours.

Il n'est guère possible d'exposer dans un article l'ensemble de la riche jurisprudence de la Cour Suprême en matière familiale ne serait-ce que de quelques dernières années. Aussi est-on contraint de se borner à analyser à titre d'exemple quelques solutions de la période 1965 - 1972, principalement celles que contiennent les résolutions des corps élargis de la Cour Suprême, illustrant pertinemment sa jurisprudence relative à l'application des dispositions du Code de famille et de tutelle.

I. Une résolution de premier plan est celle du 18 mars 1968 de la Chambre civile statuant au complet (III CZP 70/66), concernant les directives de l'administration de la justice et de la pratique judiciaire en matière d'application des articles 56 et 58 du Code de famille et de tutelle².

La première de ces dispositions détermine les conditions positives et négatives du divorce, la seconde oblige le tribunal à statuer dans un jugement de divorce sur la puissance parentale et sur le montant des frais-que chacun des conjoints divorcés est tenu de supporter pour l'entretien et l'éducation des enfants mineurs communs.

Par rapport à la situation légale antérieure, le changement le plus poussé en cette matière concerne l'admissibilité du divorce sur la demande du conjoint qui est le seul coupable de la désunion. Antérieurement, à défaut de consentement de l'autre conjoint, le tribunal, en prenant en considération l'intérêt social, pouvait prononcer le divorce sur la demande du conjoint coupable dans des cas exceptionnels, lorsque les époux étaient restés longtemps séparés (d'après la jurisprudence cette séparation ne pouvait, en règle générale, durer moins de cinq ans). Actuellement, le divorce sur la demande du conjoint qui est le seul coupable est admissible au cas où l'autre conjoint refuse son consentement, lorsque dans des circonstances données son refus est contraire aux règles de la vie en société.

Une modification si profonde du texte littéral de la disposition légale a incité certains tribunaux, voire certains corps statuant de la Cour Suprême, à interpréter rigoureusement la nouvelle solution, en statuant que le refus de consentement au divorce ne peut être reconnu contraire aux règles de la vie en société que s'il est dicté par la haine, l'esprit de vengeance, de chicane ou par d'autres motifs moralement répréhensibles.

Les directives de la Cour Suprême se sont résolument opposées à une telle interprétation laquelle, en conséquence, devrait aboutir à repousser la grande majorité des demandes en divorce formées par les conjoints exclusivement coupables de la désunion, « sans tenir compte des circonstances objectives, donc sans prendre aussi en considération le fait de savoir si le maintien d'une union conjugale purement formelle et qui a cessé de vivre depuis longtemps se justifie par des arguments de nature socio éducative, et quelle que soit l'appréciation de la valeur sociale des nouveaux liens de fait existants ».

La Cour Suprême a attiré l'attention sur la défectuosité de l'opinion

² Orzecznictwo Sądu Najwyższego — Izba Cywilna oraz Izba Pracy i Ubezpieczeń Społecznych [Jurisprudence de la Cour Suprême — Chambre Civile et Chambre du Travail et des Assurances Sociales — cité ci-après OSNCP], 1968, texte 77.

qui fait dépendre d'une appréciation morale négative le caractère contraire aux règles de la vie en société d'un refus de consentement au divorce. Cette opinion se trouve contredite par le caractère des règles de la vie en société en tant que règles objectives de comportement qui servent « de critère d'appréciation de ce qui mérite ou non d'être approuvé du point de vue des opinions de la société ».

Aussi les directives affirment-elles que le fait de reconnaître un refus de consentement au divorce pour contraire aux règles de la vie en société ne doit pas impliquer nécessairement — et du reste n'implique pas en règle générale — une appréciation morale négative du conjoint refusant son consentement. Dans de nombreux cas en effet ce refus a pour origine le sentiment subjectif du conjoint non coupable de subir un tort, ce qui écarte la possibilité même de le blâmer sur le plan moral.

Malgré une réglementation en partie différente de cette question par le Code de famille et de tutelle, la Cour Suprême a, en principe, approuvé la tendance générale de la jurisprudence précédente en cette matière. Elle a précisé notamment qu'il y a lieu de ne pas tenir compte d'un refus de consentement au divorce comme étant contraire aux règles de la vie en société lorsque, dans des circonstances déterminées, les considérations qui avaient inspiré le législateur instituant la prohibition du divorce sur la demande du conjoint exclusivement coupable de la désunion n'entrent pas en jeu, autrement dit lorsqu'il n'est pas à craindre que le divorce n'entraîne des effets socio-éducatifs indésirables sur le plan des rapports de famille disciplinés.

En statuant que, malgré une désunion complète et durable, le divorce n'est pas admissible si l'intérêt des enfants communs aurait à en souffrir, le Code de famille et de tutelle étend cette prohibition à toutes les situations où le divorce serait, pour d'autres raisons, contraire aux règles de la vie en société.

A la lumière de cette disposition, et sans doute aussi en raison de l'importance des règles de la vie en société dans le système juridique polonais en général, la Cour Suprême a consacré à ces règles dans les directives en question quelques observations de caractère général.

L'affirmation la plus essentielle est que les règles de la vie en société reflètent une étape déterminée de l'évolution historique, que leur contenu en République Populaire de Pologne est déterminé par l'idée de l'humanisme, fondamentale pour une société édifiant le socialisme, et par les principes de l'assistance mutuelle, de la discipline sociale consciente qui servent à sa réalisation, et qu'enfin à mesure que progressera le socialisme les règles de la vie en société subiront de nouvelles transformations.

Il convient de souligner également la directive précisant que le rôle des règles de la vie en société consiste à mettre en concordance les dispositions légales avec les impératifs de la morale et des moeurs, à assouplir la loi et à prévenir les situations auxquelles s'applique l'adage bien connu *summum ius — summa iniuria*.

Enfin, ce qui mérite l'attention, notamment sur le plan instructif des directives, c'est que la Cour Suprême indique à titre d'exemple les règles de la vie en société qui se sont dessinées dans la jurisprudence en matière de divorce. Ce sont: a) les règles de la stabilité de la famille, le divorce étant toutefois admissible en tant que mesure indispensable pour dissoudre les unions conjugales purement formelles, socialement nuisibles; b) les règles selon lesquelles les devoirs découlant des rapports de famille ne doivent restreindre la vie personnelle plus que ne l'exige l'intérêt de la famille.

Les directives s'occupent également de l'application de l'article 58 du Code de famille et de tutelle.

Nous avons déjà mentionné que cette disposition oblige le tribunal à statuer, dans un jugement de divorce, de la puissance parentale ainsi que du montant des frais que chaque conjoint doit respectivement supporter pour entretenir et éduquer les enfants communs.

Cette solution s'appuie sur le principe socialement équitable que l'affaire de divorce doit avoir pour objet non seulement la dissolution du mariage, mais aussi la régulation de l'ensemble des questions qui se posent à cette occasion au sein de la famille, en premier lieu la situation des enfants mineurs communs.

L'innovation apportée en cette matière par le Code de famille et de tutelle, c'est que — tandis que sous le régime antérieurement en vigueur le tribunal prononçant le divorce confiait l'exercice de la puissance parentale à l'un des conjoints seulement, en limitant les pouvoirs de l'autre à veiller à l'éducation des enfants et à entretenir avec eux des rapports personnels — actuellement il n'est pas exclu que les deux conjoints continuent à exercer la puissance parentale après le divorce. Cependant, si le tribunal confie l'exercice de cette puissance à l'un des conjoints seulement, il est tenu de limiter la puissance de l'autre aux droits et devoirs déterminés vis-à-vis de l'enfant.

Dans la pratique, les tribunaux guidés par une routine que la situation légale modifiée ne justifiait plus, continuaient, en prononçant le divorce et en confiant à l'un des conjoints l'exercice de la puissance parentale, à se borner à une formule générale investissant l'autre conjoint d'un droit de surveillance et d'entretien des rapports personnels avec l'enfant. Pour cette raison, les directives précisent que cette pratique est inadmissible et que, dans chaque cas où l'exercice de la puissance parentale est confié

à Tun des conjoints, le jugement de divorce doit fixer concrètement les droits et devoirs auxquels est réduite la puissance de l'autre conjoint sur l'enfant.

II. Outre qu'il statue sur la puissance parentale et les devoirs des époux divorcés en matière d'entretien et d'éducation des enfants, le jugement de divorce doit nécessairement, selon l'article 57 § 1^{er} du code, statuer sur le point de savoir si l'un des conjoints est coupable de la désunion et, dans l'affirmative, indiquer ce conjoint.

Une solution analogue se trouvait dans le Code de la famille de 1950 antérieurement en vigueur, sous le régime duquel s'était établie l'opinion juridique uniforme écartant la possibilité pour un jugement de divorce de passer en force de chose jugée sans que les éléments constitutifs du jugement que nous venons de citer obtiennent la même force. En conséquence, lorsque la cour statuant sur une révision avait reconnu les chefs de celle-ci portant sur l'attribution de la puissance parentale, les frais d'entretien et d'éducation des enfants ou la faute d'un conjoint, le jugement était cassé dans son intégrité, donc aussi dans sa partie prononçant le divorce, même si le bien-fondé de la décision sur ce point ne soulevait aucune réserve.

Sous le régime du Code de famille et de tutelle, ces effets du principe de l'intégrité du jugement de divorce ont suscité un doute qui, à la suite de la question juridique soumise par le Premier Président de la Cour Suprême, a été tranché par une résolution de la Chambre civile statuant au complet, en date du 12 octobre 1970 — III CZP 6/70³.

Cette résolution, tout en maintenant la pratique antérieure comme étant conforme aux dispositions en vigueur, admet une exception importante en ce qui concerne la procédure de la révision extraordinaire. Elle constate que si l'une des parties contracte un nouveau mariage après un jugement définitif de divorce, ce jugement peut faire l'objet d'une révision extraordinaire dans sa partie concernant la faute d'un conjoint, la puissance parentale ainsi que les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

Dans ce cas donc la résolution s'écarte du principe de l'intégrité du jugement de divorce, en limitant l'irrecevabilité d'un pourvoi en révision extraordinaire à la sentence prononçant le divorce, exclusion faite de tous les autres éléments constitutifs nécessaires d'un tel jugement. En même temps la Cour Suprême a recommandé une modération particulière dans l'application de cette exception, eu égard à la nécessité d'assurer une stabilité maximale des rapports de famille.

³ OSNCP, 1971, texte 117.

III. Le principe de la stabilité des rapports de famille trouve son expression dans plusieurs dispositions du Code de famille et de tutelle limitant aussi bien les conditions que le délai de la contestation de l'état civil.

Il en est ainsi en ce qui concerne la disposition statuant que l'homme qui a reconnu l'enfant ne peut demander l'annulation de la reconnaissance que dans l'année qui suit cette reconnaissance, et cela seulement pour cause d'un vice de sa déclaration de volonté en cette matière.

A propos de cette disposition, la résolution de la Cour Suprême statuant au nombre de sept juges, en date du 6 octobre 1969 (III CZP 25/69)⁴ précise que l'annulation de la reconnaissance pour cause d'erreur ne peut être demandée pour ce motif seulement que les résultats d'une analyse ultérieure du sang écartent la paternité de la personne ayant reconnu l'enfant.

La Cour Suprême affirme que l'erreur en tant que vice de la déclaration de volonté doit porter non pas sur la conviction générale quant à la filiation de l'enfant mais sur les circonstances concrètes connues de celui qui le reconnaît et qui décident de l'acte de reconnaissance. Pour ce qui est de la vérité objective, la résolution souligne que dans de nombreux cas le législateur lui-même n'en reconnaît pas la suprématie en matière de droits d'état.

La résolution prend ici entre autres en considération les dispositions instituant les délais après l'expiration desquels le droit de contester la filiation s'éteint.

Cependant de tels délais ne sont pas toujours prévus, et notamment en ce qui concerne le désaveu de maternité. Aussi risque-t-on plus d'une fois de se trouver dans une situation où la satisfaction donnée à une demande en justice que justifient les prémisses objectives de nature biologique, conduirait à des résultats socialement négatifs, contraires aux règles de la vie en société, en particulier au principe de la stabilité des rapports de famille.

Les difficultés surgissant dans la pratique judiciaire à propos d'un conflit entre le principe de la vérité objective, que l'on ne saurait sous-estimer en matière de droits d'état, et les conséquences sociales de son application, ont fait l'objet d'une résolution de la Cour Suprême. Cette résolution, adoptée par les sept juges le 7 juin 1971 (III CZP 87/70)⁵, affirme que les règles de la vie en société en République Populaire de Pologne peuvent faire débouter un demandeur de sa demande en désaveu

⁴ OSNCP, 1970, texte 75.

⁵ OSNCP, 1972, texte 42.

de maternité mais à titre exceptionnel seulement. Il en peut être ainsi notamment lorsqu'à la maternité constatée dans un acte de l'état civil correspondent les rapports de famille existant depuis de nombreuses années et lorsque, hors les prémisses de nature biologique, il n'y a pas d'autres causes de caractère non patrimonial qui militeraient en faveur d'un changement de l'état civil.

En poursuivant ses thèses générales susmentionnées au sujet des règles de la vie en société, la Cour Suprême souligne dans les motifs de cette résolution que ces règles, ayant dans notre système juridique le rang constitutionnel, doivent être traitées comme un élément immanent de l'appréciation de tout comportement.

La fonction large et multiple de ces règles fait que malgré la haute signification de la vérité objective en matière de droits d'état, il ne faut pas tirer des conclusions extrêmes de ce principe équitable. De ce fait, la demande en désaveu de maternité doit être appréciée — dans le contexte des règles de la vie en société — avant tout à la lumière des rapports à caractère familial qui se sont effectivement formés entre l'enfant et la personne figurant comme sa mère dans l'acte de naissance.

La Cour Suprême attire également l'attention sur le fait que l'une des caractéristiques fondamentales du droit socialiste de la famille c'est son émancipation de l'influence des intérêts patrimoniaux. Aussi la volonté de modifier un état civil constitué depuis longtemps, même justifiée par des considérations de nature biologique, peut-elle être contraire aux règles de la vie en société lorsque seuls les intérêts patrimoniaux en sont la cause. Ce serait en même temps mettre à profit le droit au désaveu de maternité d'une manière contraire à la destination sociale de ce droit.

La réserve formulée par la résolution susmentionnée, selon laquelle une demande en désaveu de maternité invoquant le caractère contraire de celle-ci aux règles de la vie en société ne peut être rejetée qu'à titre exceptionnel, s'explique par le fait qu'en cette matière la vérité objective est la règle et que toute dérogation à cette règle, bien qu'admissible, n'en exige pas moins une prudence particulière.

IV. Dans la jurisprudence concernant les droits et devoirs des conjoints ainsi que des parents et des enfants, on observe une tendance à en préciser davantage l'étendue ainsi qu'à renforcer la discipline tant dans les rapports à l'intérieur de la famille qu'avec les tiers.

Ainsi le Code de famille et de tutelle autorise le tribunal à ordonner que la rémunération du travail ou les autres sommes dues à un conjoint qui ne s'acquitte pas de son devoir de contribuer à satisfaire aux besoins de la famille, s'il cohabite avec l'autre conjoint, soient versées en tout ou en partie entre les mains de ce dernier. Dans sa résolution du 30 août

1966 (III CZP 67/66) ⁶, la Cour Suprême a précisé que la rupture définitive de la vie commune par le conjoint obligé, après que le tribunal eut pris cette mesure, ne justifie pas la levée de celle-ci, à moins d'une cause justifiant une telle rupture.

A propos de la disposition du Code de famille et de tutelle qui rend les deux conjoints solidairement tenus des engagements contractés par l'un d'eux dans les affaires résultant de la satisfaction aux besoins ordinaires de la famille, la Cour Suprême a précisé dans son arrêt du 22 septembre 1966 (I CR 544/66) ⁷ qu'il ne s'agit là que des engagements concernant les besoins ordinaires, quotidiens de la famille, dont la satisfaction est absolument nécessaire sans que les conjoints aient à prendre une décision spéciale.

D'après la résolution de la Cour Suprême du 18 juillet 1969 (III CZP 44/69) ⁸, un tribunal de tutelle peut débouter une mère de sa demande tendant à reprendre son enfant à une personne qui le garde sans y avoir droit, lorsque cela est contraire à l'intérêt de l'enfant. Cependant, le tribunal est tenu dans ce cas de rendre une décision sur la limitation de la puissance parentale en laissant l'enfant sous la garde de la personne où il se trouve.

Une grande signification pratique représente la résolution de sept juges de la Cour Suprême, en date du 17 mars 1969 (III CZP 126/68) ⁹, affirmant qu'en cas de décès de l'adoptant, l'adoption n'empêche pas une autre personne d'adopter à nouveau cet enfant.

Le Code de famille et de tutelle statue que seuls les époux peuvent adopter conjointement. Conformément à une jurisprudence constante on est en présence, dans ce cas, des deux rapports d'adoption entièrement indépendants l'un de l'autre. La Cour Suprême précise dans son arrêt du 4 décembre 1968 (II CR 375/68) ¹⁰ que ni les rapports mutuels entre les adoptants, ni une entente entre les époux adoptants exemptant l'un d'eux des devoirs que fera naître l'adoption conjointe, n'influent pas sur l'étendue légale des droits et devoirs résultant de l'adoption aussi bien pour l'adopté que pour chacun des adoptants.

Néanmoins, conformément à l'arrêt de la Cour Suprême du 28 octobre 1969 (II CR 439/69) le divorce du conjoint adoptant d'avec la mère

⁶ « Nowe Prawo », 1967, n° 6, p. 799.

⁷ Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisii Arbitrażowych [Jurisprudence des Tribunaux Polonais et des Commissions d'Arbitrage— cité ci-après OSPiKA], 1967, texte 225.

⁸ OSNCP, 1970, texte 4.

⁹ OSNCP, 1969, texte 209.

¹⁰ OSNCP, 1969, texte 174.

¹¹ OSPiKA, 1970, texte 91.

de l'adopté ainsi que le remariage de cette dernière, emportant ainsi la création d'une autre famille de substitution pour l'adopté, constituent, en principe, une cause grave justifiant la dissolution de l'adoption, à condition qu'il soit démontré qu'entre l'adoptant et l'adopté ne s'est pas formé un lien sentimental tel qu'il doit exister entre le père et l'enfant. Cette thèse peut trouver son application aussi dans le cas de divorce des conjoints ayant adopté conjointement un enfant.

Il convient d'attirer aussi l'attention sur l'opinion de la Cour Suprême exprimée dans son arrêt du 16 novembre 1966 (I CR 385/66)¹², selon laquelle « lorsqu'il apparaît, après l'adoption d'un nouveau-né, qu'il est atteint d'une tare psychosomatique et que cette tare ne laisse pas espérer que l'enfant prenne contact sentimental avec son entourage même lorsqu'il aura atteint l'âge de raison, un tel état de choses peut justifier la dissolution de l'adoption, comme étant contraire aux principes et aux buts de l'adoption ».

V. Le Code de famille et de tutelle a maintenu la communauté légale, qui était aussi en vigueur sous le régime du Code de la famille de 1950, comme régime matrimonial légal. Cette communauté englobe les biens acquis par les deux conjoints au cours du mariage et elle a le caractère de la copropriété dite conjointe, consistant essentiellement en ce qu'aucun des conjoints n'a de part déterminée dans le patrimoine commun et qu'il ne peut demander le partage de ce patrimoine tant que dure la communauté légale.

L'importance de la communauté légale en tant que base patrimoniale des rapports de famille fait que les questions qui s'y rattachent sont souvent l'objet de la jurisprudence de la Cour Suprême.

Ainsi, un arrêt du 13 juin 1967 (III CR 107/67)¹³ précise que les droits résultant d'un contrat de location, acquis pendant la durée du mariage, font partie du patrimoine commun et que, par conséquent, les droits sur le local appartiennent aux deux époux conjointement, même si le contrat a été conclu par un seul conjoint ou que la décision d'attribution du local ait été rendue au profit de l'un d'eux seulement.

Pareillement, en vertu de la résolution de la Cour Suprême du 17 février 1967 (III CZP 115/66)¹⁴, un apport à une coopérative de logements fait partie de la communauté légale y compris cette partie de l'apport que l'un des conjoints a reçu à titre de prêt à fonds perdu obtenu de l'établissement où il travaille.

La Cour Suprême a précisé, dans sa résolution du 7 mars 1969 (III

¹² OSPiKA, 1968, texte 86.

¹³ OSNCP, 1968, texte 66.

¹⁴ OSNCP, 1967, texte 101.

CZP 10/69)¹⁵, que la communauté légale englobe l'exploitation agricole concédée au cours du mariage à l'un des conjoints en vertu du décret du 6 septembre 1946 sur le régime agraire et le peuplement des Terres Recouvrées et de l'ancienne Ville Libre de Gdańsk, ce conjoint ayant été exempté du paiement du prix d'acquisition, du fait qu'il avait laissé un autre immeuble situé en dehors des frontières de l'État.

Étant donné la substance même de la communauté légale, qui exclut la possibilité de séparer du patrimoine commun les portions appartenant à chacun des conjoints, le Code de famille et de tutelle statue dans son article 41 § 1^{er} que peuvent être satisfaites sur le patrimoine commun les obligations contractées durant la communauté par un seul des conjoints.

Cette disposition a fait naître dans la pratique judiciaire un doute quant à la question de savoir si elle s'étend aussi à l'amende prononcée contre un conjoint par un jugement pénal.

La Cour Suprême a répondu par l'affirmative à cette question dans la résolution de la Chambre Civile du 27 mars 1972 (III CZP 69/70) ¹⁶, tout en précisant toutefois que lorsque l'intérêt de la famille ou de l'autre conjoint entre en jeu, l'exécution ou le risque d'exécution sur le patrimoine commun peuvent constituer une cause grave de suppression de la communauté légale, et peuvent aussi, suivant les circonstances, justifier la fixation d'une date antérieure de cessation de la communauté. Cette réserve a pour but d'écarter vis-à-vis de l'autre conjoint les effets négatifs de l'amende, qui, étant une peine, ne doit frapper que le condamné.

La communauté légale qui, comme nous l'avons déjà précisé, englobe les acquêts des conjoints, s'étend aussi aux droits résultant de l'adhésion à une coopérative de construction de logements et à l'attribution de logement dans une telle coopérative, soit à ce qu'on appelle droit coopératif sur le local. Toutefois, conformément aux dispositions de la loi sur les coopératives et leurs unions, un des conjoints seulement peut être membre de la coopérative envers laquelle il représente dans ce cas les droits de deux conjoints au titre de la communauté.

Cette solution législative a suscité dans la pratique des difficultés quant au mode de liquidation des effets de la communauté légale, après sa dissolution, en ce qui concerne le droit coopératif sur le local.

Ces difficultés ont été tranchées par la résolution de la Cour Suprême du 13 octobre 1967 (III CZP 68/67) ¹⁷, selon laquelle le fait qu'un conjoint est membre d'une coopérative ne lui donne aucun droit prioritaire à obtenir, lors du partage des biens après la dissolution de la communauté,

¹⁵ OSNCP, 1970, texte 53.

¹⁶ OSNCP, 1973, texte 20.

¹⁷ OSNCP, 1968, texte 83.

un droit « en nature » sur le local. En effet, suivant les circonstances, ce droit peut être accordé à l'autre conjoint s'il est membre de la coopérative à un autre titre. S'il ne l'est pas, on peut lui attribuer l'ensemble des droits patrimoniaux liés à l'appartenance antérieure de son conjoint à cette coopérative, droits requis pour devenir membre de la coopérative, et en conséquence, pour obtenir le droit coopératif sur le local. Le conjoint qui était antérieurement membre de la coopérative reçoit alors un équivalent en argent. D'autre part, le tribunal peut — que les deux conjoints soient ou non membres de la coopérative — partager entre les deux conjoints les droits patrimoniaux susmentionnés, la part de chacun étant exprimée en tant pour cent.

VI. Dans son arrêt du 8 janvier 1969 (I CZ 138/68)¹⁸, la Cour Suprême s'est penchée sur le problème du rapport entre les prétentions alimentaires du conjoint ayant rompu l'union conjugale pour des causes justifiées, et le droit qui lui appartient à une part dans les revenus du patrimoine faisant partie de la communauté légale, sur lequel l'autre conjoint exerce un pouvoir de fait.

Cette décision souligne à juste titre que la pension alimentaire est destinée à satisfaire les besoins courants de l'ayant droit, cette satisfaction ne pouvant être assurée par la perspective seule des revenus du patrimoine commun, dans le cas notamment où le possesseur de ce patrimoine ne prétend même pas verser au conjoint créancier de la pension alimentaire une partie des revenus de ce patrimoine qui soit satisfaisante pour couvrir ses besoins. La Cour Suprême a également attiré l'attention sur le fait qu'il peut être tenu compte des sommes versées pour l'entretien du conjoint lors du règlement effectué par les parties au titre des revenus perçus sur le patrimoine commun, lorsque le conjoint créancier de la pension alimentaire exige un tel règlement. Dans un tel cas en effet il est tenu compte des dépenses d'entretien de la famille durant la période couverte par le règlement.

Une grande signification pratique représente la résolution de sept juges de la Cour Suprême, en date du 11 décembre 1967 (III CZP 56/67)¹⁹ établissant le principe juridique en vertu duquel le tribunal en attribuant une pension alimentaire due à l'enfant ne tient pas compte de l'allocation familiale. Cette allocation est due à l'enfant indépendamment de la pension alimentaire attribuée. Lorsque l'allocation familiale est touchée par celui des père et mère qui est judiciairement obligé à payer la pension alimentaire, le tribunal autorise, dans le jugement, à toucher l'allocation

¹⁸ OSNCP, 1969, texte 165.

¹⁹ OSNCP, 1968, texte 200.

à rétablissement de travail où il travaille, la personne entre les mains de laquelle la pension alimentaire doit être versée conformément au jugement.

La résolution, fondée sur l'interprétation du décret concernant les assurances familiales ainsi que sur les dispositions d'application de ce décret, part du principe que l'enfant qui ne reste pas sous la garde directe des père et mère, est privé de tous les avantages matériels et immatériels découlant des soins quotidiens que lui prodiguent ses père et mère. Aussi la situation d'un tel enfant est-elle sensiblement moins avantageuse, même si celui des père et mère qui en a la garde subvient à son entretien avec la même somme que les père et mère auraient destinée à cet effet s'ils vivaient en bonne harmonie. Pour cette raison, les droits alimentaires de l'enfant dans une famille désunie se trouvent élargis par rapport aux règles générales, en ce sens qu'en fixant le montant de la pension alimentaire due à l'enfant par celui des père et mère dont le travail donne titre à l'allocation familiale, celle-ci n'est pas prise en considération et est destinée aux besoins de l'enfant indépendamment de la pension alimentaire.

Les prétentions alimentaires, de même que toutes les autres prétentions patrimoniales, sont sujettes à la prescription. Lorsqu'il s'agit des prétentions des enfants contre les père et mère, cette prescription ne commence pas à courir ou son cours est suspendu tant que dure la puissance parentale. Il en est ainsi statué dans la résolution de sept juges de la Cour Suprême du 25 novembre 1968 (III CZP 65/68)²⁰ qui établit en outre qu'en matière de ces prétentions la prescription court non seulement quand la puissance parentale n'appartient pas aux père et mère, mais aussi lorsqu'elle n'appartient pas à celui seulement des père et mère contre lequel l'enfant exerce l'action alimentaire.

Pour terminer, il convient de mentionner les décisions encore relativement peu nombreuses de la Cour Suprême concernant l'obligation alimentaire introduite par le Code de famille et de tutelle entre le beau-père ou la belle-mère (parâtre ou marâtre) et leur beau-fils ou belle-fille. Cette nouvelle réglementation est particulièrement digne d'attention du fait qu'elle oblige à la pension alimentaire le beau-père ou la belle-mère si cela répond aux règles de la vie en société, et qu'elle établit cette obligation à la charge du beau-fils ou de la belle-fille, en la faisant dépendre de la conformité avec les règles en question ainsi que de la question de savoir si le beau-père ou la belle-mère ont contribué à leur éducation et entretien.

²⁰ OSNCP, 1969, texte 83.

Dans sa résolution du 4 avril 1968 (III CZP 27/68) ²¹, la Cour Suprême a précisé entre autres que le fait de contracter mariage avec le père ou la mère de l'enfant ne suffit pas à lui seul pour engendrer l'obligation alimentaire du beau-père ou de la belle-mère, car il faut encore qu'il y ait une situation où la réclamation d'aliments par un beau-fils ou une belle-fille correspond au sentiment général de l'équité, fondé sur les règles de morale et les bonnes moeurs en vigueur dans la société. Ainsi donc l'obligation elle-même et son étendue dépendent, dans chaque cas concret, de la question de savoir si, dans des circonstances données, l'action alimentaire dirigée contre le beau-père ou la belle-mère ainsi que le montant réclamé de la pension alimentaire sont conformes aux règles de la vie en société. La résolution admet que lorsque l'obligation alimentaire du beau-père ou de la belle-mère correspond à ces règles, elle passe par préférence à l'obligation des parents de l'enfant, exception faite de ses père et mère.

La Cour Suprême a adopté une autre opinion quant à l'ordre de l'obligation alimentaire du beau-fils ou de la belle-fille envers le beau-père ou la belle-mère, dans sa résolution du 28 mai 1968 (III CZP 49/68) ²². Elle affirme que lorsque le demandeur d'aliments a ses propres enfants, la décision dépend — suivant les circonstances — des règles de la vie en société, et notamment de la durée de l'éducation du beau-fils ou de la belle-fille par le beau-père ou la belle-mère ainsi que de la situation de fortune du défendeur en comparaison avec la situation de fortune des enfants et que, en conséquence, cela peut aboutir à charger le beau-fils ou la belle-fille seulement d'une partie des prestations alimentaires ou même à débouter le demandeur de son action alimentaire.

A ce problème se rattache, dans une certaine mesure, l'affirmation de l'arrêt de la Cour Suprême du 22 novembre 1968 (I CR 434/68) ²³ que le beau-père ou la belle-mère ne sont pas exemptés envers leur beau-fils ou belle-fille de l'obligation qui pèse sur les conjoints de subvenir aux besoins de la famille sous forme entre autres de divers services de ménage au profit de leurs enfants communs.

Comme nous l'avons déjà signalé au début de cet article, les solutions qu'il analyse ne pouvaient pas épuiser les nombreux et importants problèmes ayant fait l'objet de la jurisprudence de la Cour Suprême en matière de droit de la famille. Toutefois, nous croyons que les exemples cités illustrent éloquemment la tendance qui se manifeste avec esprit de suite dans la jurisprudence de la Cour Suprême à consolider dans les rapports de famille les règles de la morale socialiste et de la discipline sociale.

²¹ OSNCP, 1969, texte 6.

²² OSNCP, 1969, texte 39.

²³ OSNCP, 1969, texte 203.